



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Betty JOUANDEAU
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : betty.jouandeau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-01-13549

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la construction édifée sur les parcelles AK 279, 281 et 331 de la commune de Murviel-les-Béziers

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Thierry Durand, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint ;

VU le rapport en manquement administratif du 13 décembre 2022, transmis à la SCI GALO, le 16 décembre 2022, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de M.GARCIA Grégory, gérant de la société, sur le rapport en manquement administratif susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 novembre 2022, les agents de la DDTM ont constaté la réalisation d'une construction dans le lit mineur d'un cours d'eau référencé, sur les parcelles AK 279, 281 et 331 de la commune de Murviel-les-Béziers ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont modifié le profil en long et en travers du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sont susceptibles d'avoir modifié le fonctionnement hydraulique de la zone et d'avoir porté atteinte aux milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux constatés lors de la visite du 30 novembre 2022 relèvent du régime de déclaration et ont été réalisés sans le titre requis à l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SCI GALO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La SCI GALO, domiciliée Mas de la Treil sur la commune de Maraussan, enregistrée sous le numéro SIREN 902026517, ayant réalisé les travaux sis sur les parcelles AK 279, 281 et 331 de la commune de Murviel-les-Béziers, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de demande de déclaration loi sur l'eau conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état des lieux, sous la forme d'un porter à connaissance.

En cas de dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier respecte en particulier les points suivants.

Le dossier de déclaration loi sur l'eau est a minima déposé au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.2.4.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Il devra préciser le régime des travaux réalisés vis-à-vis de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature susvisée.

La notice d'incidences comprise dans le dossier précise le nouveau fonctionnement hydraulique de la zone, pour différentes pluies et crues de projet (biennale, quinquennale, décennale et centennale).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des travaux sont prévues dans le dossier.

La SCI GALO est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique en aucun cas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ; en cas d'incompatibilité des travaux avec les enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'autorité administrative fera opposition à la déclaration. En cas d'opposition, la remise en état des lieux sera imposée.
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI GALO s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SCI GALO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Murviel-les-Béziers.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le président du SAGE Orb Libron ;
- Monsieur le maire de la commune de Murviel-les-Béziers ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
T. Jarry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

